

GE_GERICHTE ACJC/377/2016 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_377_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/377/2016 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/377/2016 del 17 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

Le recours, interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

- 4/6 -

C/15740/2015

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles des parties ne sont donc pas recevables.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que ses prétentions étaient prescrites lorsqu'il a requis la poursuite notifiée à l'intimé en mai 2015. Il se prévaut de ce que la sommation datée du 9 septembre 2010 représenterait un acte, au sens de l'art. 170 al. 3 let. a de la loi cantonale vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI; RSC vaudois 642.11) faisant courir un nouveau délai de prescription.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être

exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP).

Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

Le moyen libératoire pris de la prescription d'une créance de droit public doit être soulevé d'office (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 46 ad art. 81 LP) lorsqu'un particulier est débiteur de l'État (ATF 133 II 366 – JdT 2007 II 54 p. 56; 106 Ib 357 consid. 3a).

E. 4.2

La prescription des créances fiscales est réglée par le droit en vigueur pendant la période fiscale en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C_416/2013 du

E. 4.3

En l'espèce, il est incontesté que le recourant est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP.

Pour le surplus, il est établi qu'il a, le 9 septembre 2010, notifié à l'intimé une sommation relative à la créance d'impôts impayée, laquelle est entrée en force. Cette sommation, tant selon la loi cantonale que selon la LHID, a pour conséquence qu'au moment de la notification du commandement de payer en mai 2015, la créance susmentionnée n'était pas prescrite.

Le recours est ainsi fondé. Le jugement attaqué sera annulé, et, la cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué dans le sens que la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer n° 1_____ sera prononcée.

E. 5

L'intimé, qui succombe, supportera les frais des deux instances, arrêtés à 1'000 fr. (art. 48, 61 OELP), acquis à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il remboursera le recourant qui en a fait l'avance.

Il ne sera pas alloué de dépens au recourant qui comparaît en personne, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * * *

- 6/6 -

C/15740/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er décembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/13742/2015 rendu le 17 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15740/2015-14 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de C_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à rembourser 1'000 fr. à l'A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA,

greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.